PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - 7 SEP. 2026

portant prescriptions complémentaires à la société SABLIERES J. LEONHART
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Bois

AIOT : 0006700151

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU les actes antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 autorisant la société SABLIERES J. LEONHART à exploiter une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Bois ;

VU les actes antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juin 2023 fixant à la société SABLIERES J. LEONHART des prescriptions complémentaires, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Bois ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 06 juillet 2026, par la société SABLIERES J. LEONHART relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport du 27 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société SABLIERES J. LEONHART a porté à la connaissance du préfet, par transmission du 06 juillet 2026, des modifications d'exploitation suivantes : « suppression de la création d'une piste d'accès à la banquette depuis l'intérieur de la carrière » et « rattrapage de banquette suite à un incident lors d'un tir »;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation, il apparaît que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant n'ont pas d'incidence particulière sur l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juin 2023 et l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2014, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Modification

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 05 juin 2023 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- **Article 1**

  La société LEONHART, dont le siège social est situé route de Strasbourg - 67601 Sélestat, se conforme, pour ses installations situées IM TAELELE- AM BLIENSCHWEILLER WEG à Saint-Pierre-Bois (67220), aux prescriptions suivantes :

  Fréquence des tirs :

  L'article 14.3 de l'arrêté du 10 mars 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
  - les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
  - le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de cinq tirs par mois. La charge maximale pour l'ensemble d'un tir doit être de 5000 kg de produits explosifs.

  Pour le 1er tir à une charge de 5000 kg, l'exploitant :
  - avertit l'inspection de la date du tir ;
  - réalise un contrôle des vibrations dues au tir par un organisme compétent et indépendant ;
  - réalise des-mesures du niveau de pression acoustique de crête et vérifie qu'il soit inférieur à 125 décibels linéaires ;
  - transmet la fiche de tir ainsi qu'un rapport commenté des mesures de bruit et de vibrations effectuées lors du tir.

Les dispositions de l'article 14.2, de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mars 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- **Article 14.2 - Implantation des tirs de mines - Abattage à l'explosif - Foration**

  L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-10 du présent arrêté.

  Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. À cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

En cas d'incident, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions nécessaires pour garantir la sécurité et la stabilité géotechnique des fronts, banquettes et pistes du site. Il rend compte à l'inspection des installations classées de la réalisation de ces actions, accompagné d'un rapport d'analyse établi par un bureau d'études (BE) spécialisé en géotechnique, attestant de la stabilité géotechnique post-travaux.

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 2.4 - Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.6 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES J. LEONHART par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de SAINT-PIERRE-BOIS.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO